

Objet : Convention de mise à disposition des écoles de la CdC auprès des associations de parents d'élèves pour l'organisation des kermesses des écoles

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant les demandes des associations de parents d'élèves des écoles du territoire de disposer d'une partie des locaux scolaires pour l'organisation des kermesses des écoles,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de conventionner avec les associations de parents d'élèves pour la mise à disposition de locaux scolaires pour l'organisation des kermesses des écoles.

Article 2 : de signer les conventions à intervenir.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 22 juin 2023

Acte reçu en Préfecture le 2 3 JUIN 2023 Publié en ligne le Certifié exécutoire 23 JUIN 2023

Le Président Jean SELLIEÆ

Accusé de réception en préfer par 1061-200 de 468 20230622-2023-06-22-037-DE

Date de réception préfecture : 23/06/2023 Date de réception préfecture : 23/06/2023

ays

61300